

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant la transmission de renseignements relatifs aux régimes de retraite du Québec entre l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66906

Gouvernement du Québec

Décret 657-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le montant des emprunts que l'École nationale de police du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 38 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66907

Gouvernement du Québec

Décret 658-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 657-2017 du 28 juin 2017, pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 38 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007, modifié par le décret numéro 695-2012 du 27 juin 2012, autorise l'École nationale de police du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le 8 juin 2017 la résolution ENPQ-74-CA-313, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts

ATTENDU QUE, si l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Sécurité publique élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007, modifié par le décret numéro 695-2012 du 27 juin 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro ENPQ-74-CA-313 dûment adoptée par le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec le 8 juin 2017, portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000 \$;

QUE, si l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Sécurité publique élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1000-2007 du 14 novembre 2007, modifié par le décret numéro 695-2012 du 27 juin 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66908

Gouvernement du Québec

Décret 659-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société exploite, dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs

(chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que dans le respect des politiques établies, selon la matière visée, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques; les frais de gestion, calculés selon la méthode fixée par le gouvernement, sont supportés par celui-ci dans la mesure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires, un montant maximal de 13 631 200 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires, pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec, un montant maximal de 13 631 200 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66909

Gouvernement du Québec

Décret 660-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'indemnisation financière des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement pour l'utilisation de leurs infrastructures forestières

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 116.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement peut obtenir une indemnité, aux conditions prévues à l'article 116.2 de cette loi, pour les chemins, les ponts et les camps forestiers qu'il a réalisés dans le cadre d'un plan élaboré par le ministre, lorsque l'aire forestière sur laquelle reposent ces infrastructures a été intégrée dans un secteur d'intervention dont les bois feront l'objet d'une vente sur le marché libre;